

21. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi que d'autres programmes d'assistance.

79^e séance plénière
1^{er} décembre 1983

38/37. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981 et 37/8 du 29 octobre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁶⁵,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique⁶⁶ sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la coopération étroite et efficace qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

82^e séance plénière
5 décembre 1983

38/39. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁶⁷

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 37/69 du 9 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁸, ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁹,

Prenant acte des Déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial, à savoir la Conférence internationale de syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1983⁷⁰, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'apartheid dans les sports, tenue à Londres du 27 au 29 juin 1983⁷¹, la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, tenue à Genève du 5 au 8 juillet 1983⁷², la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983⁷³, et la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Amérique latine tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983⁷⁴,

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales, les fréquentes ruptures de la paix et les actes répétés d'agression imputables à la politique et aux actes du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Condamnant le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui ne cesse de défier l'Organisation des Nations Unies, opprime la grande majorité du peuple sud-africain et réprime impitoyablement tous les opposants à l'apartheid,

Condamnant vivement l'exécution, au mépris des appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de Simon Mogoerane, Jerry Mosololi et Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Fermeement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe nécessitent l'élimination totale de l'apartheid et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre les sanctions internationales et continuent à collaborer avec lui,

⁶⁷ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 38/407.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 22 (A/38/22).

⁶⁹ Ibid., Supplément n° 22A (A/38/22/Add.1).

⁷⁰ A/38/272-S/15832, annexe.

⁷¹ A/38/310-S/15882, annexe.

⁷² A/38/309-S/15881, annexe.

⁷³ A/38/311-S/15883, annexe.

⁷⁴ A/38/451-S/16009, annexe.

⁶⁵ A/38/491.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 82^e séance, par. 88 à 104.